

Gouvernement du Québec

## Décret 854-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure un acte de vente et de servitude avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières souhaite conclure un acte de vente et de servitude avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières entend vendre à l'Administration portuaire de Trois-Rivières un immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 018 894 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières, sans bâtisse, actuellement désigné comme étant la rue Goulet;

ATTENDU QUE les parties prévoient également l'établissement en faveur de la Ville de Trois-Rivières d'une servitude réelle et perpétuelle pour fins d'utilité publique permettant l'installation, le maintien ou le remplacement d'une conduite d'égoût et d'une conduite d'aqueduc;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure un acte de vente et de servitude avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières, lequel sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83403

Gouvernement du Québec

## Décret 855-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Schefferville de conclure une entente, créant la Régie de gestion intercommunautaire des eaux de Matimekosh et de Schefferville, avec le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John et l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de transfert de la propriété d'immeubles liés au système d'approvisionnement en eau potable conclues entre la Ville de Schefferville et le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John en vertu de l'article 15.1 de cette entente

ATTENDU QUE la Ville de Schefferville et le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John souhaitent conclure une entente créant la Régie de gestion intercommunautaire des eaux de Matimekosh et de Schefferville pour la construction, l'exploitation et l'administration d'un système intermunicipal d'approvisionnement en eau potable et en traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE la Ville de Schefferville et le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John souhaitent pouvoir procéder au transfert de la propriété d'immeubles en faveur du Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John en vertu de l'article 15.1 de l'entente créant la Régie de gestion intercommunautaire des eaux de Matimekosh et de Schefferville;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE , en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la Ville de Schefferville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la communauté de Matimekosh, représentée par le Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John, est un organisme fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;